

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, se réunit sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 17

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
17/06/2025

Etaient présents : Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjoint au Maire.

Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Valérie BOHR, Madame Pascale HOLLE, Monsieur Jean-Yves BEGUE, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Monsieur Michel LEICK, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX

Etaient excusés : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Monsieur Francis GUEHERY

Absents ayant donné pouvoir : Madame Claudie FUZEWSKI, Adjointe au Maire, ayant donné pouvoir à Madame Maryse GLEMET

Monsieur Marc PINAULT, Adjoint au Maire, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean BAUCHEZ
Monsieur Laurent PERRIN, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Madame Bernadette LAPAQUE

Madame Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Monique SCHALLER

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

POINT 2025-38- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2026

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) est effective depuis le 1er janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (article 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité.

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

La T.P.E. s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs fixes et visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20250624-2025-38-CM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2025

- **Dispositifs publicitaires** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- **Pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **Enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Par ailleurs, le Code des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale ;
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ;
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m² ;
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule.

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux ;
- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m² ;
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m².

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

Depuis le 1er janvier 2009, afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité, il a été décidé, à Moulins-lès-Metz, de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

Les tarifs appliqués à Moulins-lès-Metz en 2025 ainsi que les tarifs, normaux et majorés, pour 2026 fixés par le code des impositions sur les biens et services, suite à la parution de l'arrêté du 25 mars 2025 publié au journal officiel le 19 avril 2025, sont les suivants :

		Tarifs 2025 A Moulins- lès-Metz	Tarifs 2026 normaux	Tarifs 2026 majorés
		€/ m ²	€/ m ²	€/ m ²
Enseignes				
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0	0	0
	Scellée au sol	0	0	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	0	18,90	24,80
	Scellée au sol	17,70	18,90	24,80
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		17,70	37,70	49,70
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		35,40	37,70	49,70
Surface > 50 m ²		70,80	75,60	99,50
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²	€/ m²	€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		17,70	18,90	24,80
Surface > 50 m ²		35,40	37,80	49,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²	€/ m²	€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		53,10	56,70	74,70
Surface > 50 m ²		106,20	113,30	147,50

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+1,80%) ;

VU la délibération du 25 juin 2024 fixant les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure à Moulins-lès-Metz en 2025 ;

CONSIDERANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent appliquer une exonération ou une réfaction de 50% du tarif sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

CONSIDERANT les caractéristiques de population de la commune de Moulins-lès-Metz et de l'Eurométropole de Metz ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'un tarif normal est limitée à 5 euros ;

CONSIDERANT que le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré ;

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission des Finances,

Il est proposé au Conseil Municipal,

MAINTIENT l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m² ;

MAINTIENT l'exonération des ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

MAINTIENT la diminution de 50% du tarif pour les ensembles d'enseignes est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

APPLIQUE une revalorisation des tarifs 2025 en fonction du taux d'inflation, soit +1,80% pour 2026.

FIXE les tarifs suivants pour l'année 2026 :

		2026
Enseignes		€ / M²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	18,00
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		18,00
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		36,00
Surface > 50 m ²		72,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€ / m²
Surface ≤ 50 m ²		18,00
Surface > 50 m ²		36,00

Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m ²
Surface ≤ 50 m ²	54,10
Surface > 50 m ²	108,10

RAPPELLE que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;

RAPPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 24/06/2025

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.